

Direction : Direction des services techniques.

**BAIGNADE INTERDITE
POLLUTION
PLAGE EDEN ROC**

Nous, Franck BERTONCINI, Maire de Bandol,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2
Vu la loi du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement la protection et la mise en valeur du littoral et notamment ses articles 31 et 32.

Vu notre arrêté cadre n°10 du 2 juillet 2019 portant modalités de fermeture des sites de baignade en cas de pollution.

Vu la non conformité des analyses réalisées par le laboratoire Véolia le 04 août 2026 pour la qualité des eaux de mer.

Vu l'arrêté municipal n° 375 du 16 avril 2026 portant délégation de signature au responsable du service mer, littoral et propreté urbaine de la ville de Bandol en application de l'article L. 2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la tranquillité, la salubrité et la sécurité des usagers de la baignade.

- ARRETONS -

ARTICLE 01: En raison du dépassement du seuil d'un paramètre sanitaire des analyses transmises en fin de journée du 05 août 2026 par notre laboratoire d'autocontrôle, la baignade est interdite sur la plage d'Éden Roc à compter de ce jour.

ARTICLE 02: Cette interdiction prendra fin dès lors que les analyses seront conformes aux exigences sanitaires. La baignade sera autorisée par voie d'arrêté municipal.

ARTICLE 03: Les usagers des plages ou du rivage de la mer sont tenus de se conformer aux instructions ou injonctions qui pourraient leur être données par des agents municipaux, ainsi que par toute autorité municipale et par les panneaux de signalisation qui sont placés par l'administration.

ARTICLE 04: Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon – 5, rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

ARTICLE 05: Monsieur le Directeur Général des services, monsieur le Commissaire de la Police Nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, publié selon la législation en vigueur et notifié à l'intéressé.

Fait à Bandol le, 06 août 2026

Pour le Maire
Responsable du service mer, littoral
et propreté urbaine
Christophe Labrosa



Laboratoire agréé par le Ministère de la Santé

Draguignan, le 05/08/2026

Rapport d'essai définitif

COMMUNE DE BANDOL
ALLEE JEAN MOULIN

83150 BANDOL

Autre(s) destinataire(s):

Numéro Labo : 2026.9865-1

Déposé le.....: 04/08/2026 14:21

Prélevé le.....: 04/08/2026 par SOULIS Gauthier

Méthode de prélèvement.....: FD T 90-521 (c)

Motif de prélèvement.....: Autosurveillance

Type de visite :

N° échantillon	Heure Prélèvement	Commune	N° et nom du Point	Type analyse	Début d'analyse
2026.9865-1-1	13:03	BANDOL	2783-AS ANSE DE RENECROS		04/08/2026
2026.9865-1-2	13:15	BANDOL	4546-AS EDEN ROC		04/08/2026
2026.9865-1-3	13:24	BANDOL	4539-AS PLAGES DU BARRY		04/08/2026

Résultats				
N° échantillon	Localisation exacte	Température de l'eau au moment du prélèvement Mode op. interne PRO-PRE-001	Escherichia coli (Colilert) NF EN ISO 9 308-2	Entérocoques intestinaux (Entérolert) IDX 33/04 - 02/15 - validée AFNOR
2026.9865-1-1	ANSE DE RENECROS	27.8 °C (c)	< 10 /100 ml (c)	10 /100 ml (c)
2026.9865-1-2	EDEN ROC	27.7 °C (c)	31 /100 ml (c)	420 /100 ml (c)
2026.9865-1-3	PLAGES DU BARRY	27.9 °C (c)	< 10 /100 ml (c)	20 /100 ml (c)

Qualité de l'eau	Eau douce		Eau de mer	
	Escherichia coli (NPP - /100 mL)	Entérocoques intestinaux (NPP - /100 mL)	Escherichia coli (NPP - /100 mL)	Entérocoques intestinaux (NPP - /100 mL)
Excellente	=500	=200	=250	=100
Bonne	500-1000	200-400	250-500	100-200
Suffisante	1000-1800	400-660	500-1000	200-370
Insuffisante	>1800	>660	>1000	>370

Sources réglementaires : Directive Européenne 2006/7/CE relative à la gestion de la qualité des eaux de baignade / Code de la Santé Publique : articles D.1332-14 à D.1332-38-1

(c) : Essais et / ou prélèvements couverts par l'accréditation COFRAC. L'accréditation de la section essais du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation.

(S) Essais réalisés par le laboratoire CARSO-LSEHL sur le site de Vénissieux (n° portée 1-1531)

Le rapport contient 2 page(s). La reproduction partielle de ce rapport et la référence à l'accréditation du laboratoire sont strictement interdits. Pour déclarer ou non la conformité à la spécification, il n'a pas été tenu explicitement compte de l'incertitude associée au résultat. Les conclusions réglementaires sont couvertes par l'accréditation si l'ensemble des résultats pris en considération pour conclure sont couverts par l'accréditation. Les données concernant la réception, la conservation, le traitement pré-analytique, le traitement analytique et les incertitudes sont transmises sur demande. Ce rapport n'est valable que signé par une personne habilitée. Lorsque le prélèvement est réalisé par le client ou son mandataire, le LDAI83 ne peut être tenu pour responsable de l'exactitude des données fournies par le client et reportées sur le rapport d'essais.

LABORATOIRE DÉPARTEMENTAL D'ANALYSES ET D'INGENIERIE DU VAR - Tel: 04.83.95.32.30 - Ldai83@var.fr

Site de dépôt et d'analyses : 375, rue Jean Aicard - 83300 DRAGUIGNAN - Site de dépôt : 11, rue Mirabeau - 83000 TOULON

N° labo :
2026.9865-1

Modèle:
B.HY_02
Version :
07

Page 1 / 2



LE DÉPARTEMENT

LABORATOIRE DEPARTEMENTAL D'ANALYSES ET D'INGENIERIE DU VAR

Tel: 04.83.95.32.30 - Courriel: Ldai83@var.fr



Accréditation n° 1-1519

Portée disponible sur
www.cofrac.fr

Laboratoire agréé par le Ministère de la Santé

Draguignan, le 05/08/2026

Pierre-Olivier Ouary

Responsable du service analytique

(c) : Essais et / ou prélèvements couverts par l'accréditation COFRAC. L'accréditation de la section essais du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation.

(S) Essais réalisés par le laboratoire CARSO-LSEHL sur le site de Vénissieux (n° portée 1-1531)

Le rapport contient 2 page(s). La reproduction partielle de ce rapport et la référence à l'accréditation du laboratoire sont strictement interdits. Pour déclarer ou non la conformité à la spécification, il n'a pas été tenu explicitement compte de l'incertitude associée au résultat. Les conclusions réglementaires sont couvertes par l'accréditation si l'ensemble des résultats pris en considération pour conclure sont couverts par l'accréditation. Les données concernant la réception, la conservation, le traitement pré-analytique, le traitement analytique et les incertitudes sont transmises sur demande. Ce rapport n'est valable que signé par une personne habilitée. Lorsque le prélèvement est réalisé par le client ou son mandataire, le LDAI83 ne peut être tenu pour responsable de l'exactitude des données fournies par le client et reportées sur le rapport d'essais.

LABORATOIRE DEPARTEMENTAL D'ANALYSES ET D'INGENIERIE DU VAR - Tel: 04.83.95.32.30 - Ldai83@var.fr

Site de dépôt et d'analyses : 375, rue Jean Aicard - 83300 DRAGUIGNAN - Site de dépôt : 11, rue Mirabeau - 83000 TOULON

N° labo :
2026.9865-1

Modèle:
B.HY_02
Version :
07

Page 2 / 2